

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04140

Numéro SIREN : 538 122 938

Nom ou dénomination : 2C

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/027040

2C

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 30.000 euros
Siège social : 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 31670 Labège
538 122 938 RCS TOULOUSE

(ci-après « la Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 1^{er} NOVEMBRE 2023
Etabli conformément à l'article 19 des statuts

La soussignée :

- **H2C**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.340.280 €, dont le siège social est situé au 164 RTE DE REVEL 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 793 767 054, représentée par M. Benoit CHAMBON agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

Propriétaire de 300 parts sociales de la Société ;

(l'« **Associé Unique** »)

Connaissance prise :

- Du rapport de la Gérance ;
- Des charges et conditions du projet de traité d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions conclu le 30 juin 2023, prorogé par avenant en date du 20 septembre 2023, entre la Société en qualité de société apporteuse et la société POPOLO LABEGE en qualité de bénéficiaire de l'apport partiel d'actif constitué de la branche complète et autonome d'activité « *Etablissement POPOLO* » exploitée par la Société (le « **Traité** ») ;
- Des récépissés émis par le Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE en date du 13 juillet 2023 et du 22 septembre 2023 attestant du dépôt du projet de Traité et de son avenant et des avis BODACC en date du 20 juillet 2023 et du 28 septembre 2023 ;
- Du fait qu'aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux de la Société et de la société POPOLO LABEGE ;
- Du rapport initial du Commissaire aux apports en date du 3 juillet 2023 et de son rapport rectificatif du 8 septembre 2023 tenus à la disposition de l'Associé Unique au siège social de la Société dans les délais légaux ; et
- Du projet d'acte réitératif emportant réalisation définitive de l'apport partiel d'actif envisagé dans le cadre du Traité entre la Société et la société POPOLO LABEGE qui sera régularisé concomitamment à la décision d'approbation de l'apport partiel d'actif par l'associé unique de la société POPOLO LABEGE.

A exprimé au présent acte ses décisions concernant les points suivants :

- Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité « *Etablissement POPOLO* » au profit de la société POPOLO LABEGE et de sa rémunération ;
- Distribution exceptionnelle de dividendes par attribution de parts sociales ;

- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation du projet d'apport partiel d'actif et de sa rémunération

L'Associé Unique,

Connaissance prise du rapport de la Gérance, du Traité et de son avenant et des rapports du Commissaire aux apports en date du 3 juillet 2023 et de son rapport rectificatif du 8 septembre 2023,

Approuve dans toutes ses dispositions ledit Traité et ses annexes, conclu avec la société POPOLO LABEGE, aux termes duquel il lui est fait apport de la branche complète et autonome d'activité « Etablissement POPOLO » dont l'actif transmis est évalué à 722.555,24 € et le passif pris en charge à 701.654,52 €, étant précisé qu'il a été convenu que la Société ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société POPOLO LABEGE ;

Prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la société POPOLO LABEGE de vingt mille neuf cent une (20.901) parts sociales nouvelles, d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société et portant jouissance à compter de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif matérialisée par la signature d'un acte réitératif du Traité ;

Constate que cet apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Constate que l'apport partiel d'actif est définitivement réalisé ce jour compte tenu de la décision de l'associé unique de la société POPOLO LABEGE, approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social ainsi que de la régularisation concomitante de l'acte réitératif emportant réalisation définitive de l'apport partiel d'actif envisagé dans le cadre du Traité.

DEUXIEME DECISION

Distribution exceptionnelle de dividendes par attribution de parts sociales

L'Associé Unique,

Compte tenu de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, et notamment des décisions de l'associé unique de la société POPOLO LABEGE approuvant notamment (i) l'apport et (ii) constatant sa réalisation définitive en date de ce jour,

Connaissance prise de l'article 13 de l'acte réitératif visant l'application du régime dit de la « *scission partielle* »,

Décide de procéder à la distribution d'un dividende exceptionnel en nature d'un montant total de vingt mille neuf cent deux euros (20.902 €) par attribution :

- de la part numérotée 1 composant le capital initial de la société POPOLO LABEGE ;
- de la totalité des parts sociales nouvelles de la société POPOLO LABEGE (société bénéficiaire de l'apport) émises en rémunération de l'apport partiel d'actif soit vingt mille neuf cent une (20.901) parts sociales numérotées de 2 à 20.902, pour une valeur de 20.901 €, dans le cadre d'une répartition d'actifs par la Société (la société apporteuse) à ses associés conformément aux dispositions de l'article 115, 2 du CGI ;

Ce dividende est mis en paiement ce jour et les parts de la société POPOLO LABEGE sont attribuées intégralement à la société H2C, société à responsabilité limitée au capital social de 1.340.280 €, dont le siège social est situé au 164 RTE DE REVEL 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 793 767 054, l'Associé Unique.

Prend acte de la neutralité du régime fiscal et social attaché à cette opération en vertu duquel :

- La Société entend soumettre la distribution de dividendes par remise de parts sociales de la société POPOLO LABEGE aux dispositions de l'article 115, 2 du Code général des impôts et en tirer toutes conséquences au plan social selon lesquelles l'attribution à ses associés proportionnellement à leurs droits dans son capital, des parts sociales nouvelles émises par la société bénéficiaire d'un apport partiel d'actifs d'une branche complète d'activité soumis au régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, en rémunération de cet apport dans l'année suivant ce dernier n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposable, pour autant que la société apporteuse dispose encore d'au moins une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ;
- Conformément à l'article 210 B, 2 alinéa 2, les plus-values éventuellement réalisées par la Société lors de l'attribution des titres de la société POPOLO LABEGE aux Associés dans le cadre de l'article 115,2 du Code Général des Impôts se seront pas retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la Société.

TROISIEME DECISION

Transfert du siège social

L'Associé Unique,

Décide de transférer le siège social de la Société au **1278 avenue de l'Occitane – 31670 Labège**, à compter de ce jour.

Modifie le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

« **4. SIEGE**

Le siège de la Société est fixé au 1278 avenue de l'Occitane – 31670 Labège. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

*

La présente décision sera répertoriée sur le registre des délibérations de la Société, tenu au siège social de la Société, et un exemplaire sera conservé dans les archives sociales.

Il est expressément convenu que, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'établissement d'un original par signataire du présent acte ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes du présent acte.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>, que (ii) la signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et que (iii) la transmission électronique du présent acte vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, du contenu, de la réception et de l'intégrité du présent acte.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de la signature électronique.

Le 1^{er} novembre 2023

<p>La société H2C <i>Représentée par M. Benoit CHAMBON</i></p> <p>Associé Unique</p>	<p>DocuSigned by: <i>Benoit CHAMBON</i> 8A1CFA60FFD347B</p>
---	---

SEVERINE CARDONA
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX
COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

POPOLO LABEGE

Siège Social : 4 rue des Eglantines
31500 TOULOUSE
SARL au capital de 1€
RCS TOULOUSE 922 304 092

22 RUE SAINT-ANTOINE DU T- 31000 TOULOUSE
SIRET : 79237995000035

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une décision unanime des associés, en date du 26 juin 2023, de désignation du commissaire aux apports dont bénéficie la SARL POPOLO LABEGE (RCS TOULOUSE 922 304 092) concernant les apports de la société 2C (RCS TOULOUSE 538 122 938).

Apports de la société 2C (RCS TOULOUSE 538122938) :

- Une branche complète et autonome d'activité constituée par l'établissement (restaurant sous enseigne POPOLO) exploité au 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes 31670 Labège.

Nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de Commerce.

Les modalités de l'apport sont définies dans le contrat d'apport de droits sociaux.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à la cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

A. PRESENTATION DE L'OPERATION

1) Les apporteurs

- SARL 2C - RCS Toulouse 538 122 938

2) La société bénéficiaire de l'Apport

- SARL POPOLO LABEGE – RCS Toulouse 922 304 092

B. DESCRIPTION DES APPORTS

Il est apporté à la société :

- Apports de 2C SARL (RCS Toulouse : 538 122 938) :
Une branche complète et autonome d'activité constituée par l'établissement (restaurant sous enseigne POPOLO) exploité au 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes 31670 Labège, évaluée à 175 770

Soit un montant total des apports de : 175 770€

II. DILIGENCES

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable cette mission, nous avons mis en œuvre les diligences nécessaires pour:

- Constater la réalité des apports,
- Analyser la valeur proposée dans le contrat d'apport.

Nos contrôles se sont basés sur :

- Les comptes annuels clos au 31 décembre 2022.

A. REALITE DES APPORTS

Les apporteurs déclarent que les apports sont grevés deux inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement.

Date et numéro d'inscription	Inscription du 05/12/2016 numéro 1256	Inscription du 21/05/2021 numéro 303
Montant	713 000,00	420 000,00
Acte	Acte sous-seing privé	Acte sous-seing privé
Au profit de	BNP PARIBAS 16 Boulevard des Italiens 75000 Paris	Caisse de Crédit Mutuel de Toulouse Centre 29 allée Jean Jaurès 31000 Toulouse
Biens nantis	Fonds de commerce	Fonds de commerce

Les parties déclarent que ces branches complètes d'activité ont une valeur globale de 175 770€

B. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Afin d'en apprécier la valeur, nous avons mis en place les diligences suivantes :

- Prise de connaissance des sociétés ;
- Analyse de l'évaluation des fonds de commerce ;
 - Analyse de la valeur des actifs
 - Confirmation des évaluations par la méthode de remboursement des emprunts ;
- Analyse des éléments juridiques ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation ;
- Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.

C. CONTROLE DES AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES


Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulé.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 175 770€ n'est pas surévaluée.

Toulouse, le 3 juillet 2023

Séverine CARDONA
Commissaire aux apports



EIRL Séverine CARDONA
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Toulouse
22 rue Saint Antoine 31 - 31000 Toulouse
SIRET 792 370 950 00036 - APE 6920Z

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Comptes annuels 2C_31.12.2022

Annexe 2 : Etat comptable de la Branche d'Activité_31.12.2022

Annexe 3 : Liste des salariés

DocuSigned by:
Benoit CHAMBON
6A1CFA60FFD347B...

Société 2C
Benoît CHAMBON

Société Apporteuse

DocuSigned by:
Benoit CHAMBON
6A1CFA60FFD347B

Société POPOLO LABEGE
Benoît CHAMBON

Société Bénéficiaire

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		31/12/2022			31/12/2021
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	13 000		13 000	13 000
	Fonds commercial (1)	294 500		294 500	294 500
	Autres immobilisations incorporelles	50 000	9 824	40 176	43 509
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	864 666	394 130	470 536	553 782
	Autres immobilisations corporelles	1 332 458	495 626	836 832	945 010
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés				3	
Prêts					
Autres immobilisations financières	5 000		5 000	5 000	
TOTAL (II)	2 559 623	899 579	1 660 044	1 854 804	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	27 669		27 669	34 269
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés				14 744
	Autres créances	804 669		804 669	598 985
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	254 756		254 756	325 706	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	14 504		14 504	16 196
	TOTAL (III)	1 101 598		1 101 598	989 899
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecarts de conversion actif (VI)					
TOTAL ACTIF (I à VI)	3 661 221	899 579	2 761 642	2 844 703	

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

5 000

5 000

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2022

31/12/2021

		31/12/2022	31/12/2021
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	30 000	30 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	3 000	3 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	708 228	674 021
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	72 561	34 207
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	Total des capitaux propres	813 789	741 228
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques	843	17 000
	Provisions pour charges		
	Total des provisions	843	17 000
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 119 185	1 387 979
	Emprunts et dettes financières divers (3)	228 624	227 117
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	303 058	308 961
	Dettes fiscales et sociales	258 955	127 538
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	37 187	34 880	
Produits constatés d'avance (1)			
	Total des dettes	1 947 010	2 086 475
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	2 761 642	2 844 703
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	72 561,07	34 207,32
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1 947 010	2 086 475	
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en euros		31/12/2022	31/12/2021
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	3 595 086		3 595 086	1 675 572
	Production vendue (Biens)	(10 801)		(10 801)	(4 509)
	Production vendue (Services et Travaux)	19 204		19 204	9 011
	Montant net du chiffre d'affaires	3 603 490		3 603 490	1 680 074
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation			8 074	218 771
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			65 059	49 470
	Autres produits			499	8
	Total des produits d'exploitation (1)				3 677 123
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			1 066 957	517 842
	Variation de stock			6 600	(21 985)
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			724 064	429 019
	Impôts, taxes et versements assimilés			55 020	35 100
	Salaires et traitements			1 074 034	564 168
	Charges sociales du personnel			280 503	130 946
	Cotisations personnelles de l'exploitant			6 260	7 638
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			243 503	169 920
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations					
- sur actif circulant			843		
Dotations aux provisions				17 000	
Autres charges			132 624	68 702	
Total des charges d'exploitation (2)				3 590 406	1 918 349
RESULTAT D'EXPLOITATION				86 716	29 973

Compte de Résultat 2/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2022	31/12/2021
RESULTAT D'EXPLOITATION			86 716	29 973
Opéra- comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré			
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		13 378 86 697	5 592
	Total des produits financiers		100 075	5 592
CHARGES FINANCIERS	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		12 162	8 779
	Total des charges financières		12 162	8 779
RESULTAT FINANCIER			87 914	(3 187)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			174 630	26 786
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		5 176	25 667 1 420
	Total des produits exceptionnels		5 176	27 087
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		31 705 86 700	22 066
	Total des charges exceptionnelles		118 405	22 066
RESULTAT EXCEPTIONNEL			(113 229)	5 021
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES			(11 160)	(2 400)
TOTAL DES PRODUITS			3 782 374	1 981 002
TOTAL DES CHARGES			3 709 813	1 946 794
RESULTAT DE L'EXERCICE			72 561	34 207

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

9 341

740

Immobilisations	Actif			Passif	
	brut	amort	net		
Matériel salle restaurant	145 786,06 €	127 262,03 €	18 524,03 €	- €	
Matériel salle restaurant popolo	86 082,37 €	17 975,85 €	68 106,52 €		
Vaisselle et batterie cuisine	28 825,47 €	26 513,81 €	2 311,66 €		
Vaisselle et batterie cuisine popolo	19 046,96 €	5 155,76 €	13 891,20 €		
Equipement cuisine	127 619,03 €	117 264,59 €	10 354,44 €		
Equipement cuisine popolo	68 903,90 €	16 106,62 €	52 797,28 €		
Installations générales	542 329,18 €	331 743,83 €	210 585,35 €	Emprunts et dettes	
Installations générales popolo	278 755,12 €	46 798,57 €	231 956,55 €		
Mat. informatique et de sono	34 911,71 €	34 911,71 €	- €		
Mat. bureau et inform.popolo	16 084,93 €	4 405,51 €	11 679,42 €		
Dépôts et cautionnements	5 000,00 €		5 000,00 €	emprunt cm 350000 €	226 867,11 €
				emprunt 620000 €	128 255,13 €
Total			625 206,45 €	dettes fournisseurs	39 287,66 €
Actif circulant				dettes salaires	21 189,82 €
Stock cuisine popolo			3 781,26 €		
Stock bar popolo			4 700,01 €	FRS facture à payer	59 273,12 €
				congés payés popolo	16 971,89 €
prêt salarié			666,66 €	primes à payer	1 571,70 €
tva déductible 20 %			1 506,69 €	Org soc ch/congés payés	4 542,63 €
Deb et cred divers pdts ar			533,33 €	Etat : charges à payer	18 737,98 €
TVA sur fnp			9 630,70 €	h2c il popolo	179 960,21 €
Disponibilités				popolo 82 il popolo	4 483,87 €
bnp paribas			7 435,39 €	2c gestion pour il popolo	513,40 €
crédit mutuel			67 252,65 €		
caisse popolo			1 842,10 €		
Total			97 348,79 €		
TOTAL ACTIF			722 555,24 €	TOTAL PASSIF	701 654,52 €

Actif net apporté : 20 900,72 €

Annexe 3

Matricule	Salarié	Date d'entrée	Ancienneté	Nature de l'emploi
01105	DJORDJEVIC Bata	17/04/2023	7 mois	APR
01036	OKAFOR Uchenna William	22/04/2022	1 an et 7 mois	APR
01000	LACAZE Fabien	16/04/2014	9 ans et 7 mois	Chef de cuisine
01125	DEROUBAIX Eric	24/07/2023	4 mois	Chef de partie
01039	LEVEQUE Mathéo	13/05/2022	1 an et 6 mois	Chef de partie
01052	SANTOLI Margaux	01/07/2022	1 an et 4 mois	Commis de cuisine
01014	CHAPUT Yoan	15/07/2021	2 ans et 4 mois	Directeur adjoint
01119	GUBITTA Elodie	19/06/2023	5 mois	Pizzaiolo
01100	BOUSQUET Vincent	20/02/2023	9 mois	Responsable de salle
01011	DELLON Gaetan	28/06/2021	2 ans et 5 mois	Second de cuisine
01107	FLITTI Marouane	28/04/2023	7 mois	Serveur
01117	MARTEIL Dorian	05/06/2023	5 mois	Serveur
01141	RAKOTOARIMANANA Séverine	14/10/2023	1 mois	Serveur
01142	TAZARO Marie	23/10/2023	1 mois	Serveur
01133	TERRIER Théo	11/09/2023	2 mois	Serveur
01126	VIDAL Calvin	01/08/2023	3 mois	Serveur

SEVERINE CARDONA
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX
COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

POPOLO LABEGE

Siège Social : 4 rue des Eglantines
31500 TOULOUSE
SARL au capital de 1€
RCS TOULOUSE 922 304 092

22 RUE SAINT-ANTOINE DU T- 31000 TOULOUSE
SIRET : 79237995000035

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une décision unanime des associés, en date du 26 juin 2023, de désignation du commissaire aux apports dont bénéficie la SARL POPOLO LABEGE (RCS TOULOUSE 922 304 092) concernant les apports de la société 2C (RCS TOULOUSE 538 122 938).

Apports de la société 2C (RCS TOULOUSE 538122938) :

- Une branche complète et autonome d'activité constituée par l'établissement (restaurant sous enseigne POPOLO) exploité au 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes 31670 Labège.

Suite à une erreur lors du calcul du montant de l'apport partiel d'actifs ; nous avons établi un rapport rectificatif prévu par l'article L.225-8 du Code de Commerce.

Les modalités de l'apport sont définies dans le contrat d'apport de droits sociaux.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à la cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

A. PRESENTATION DE L'OPERATION

1) Les apporteurs

- SARL 2C - RCS Toulouse 538 122 938

2) La société bénéficiaire de l'Apport

- SARL POPOLO LABEGE – RCS Toulouse 922 304 092

B. DESCRIPTION DES APPORTS

Il est apporté à la société :

- Apports de 2C SARL (RCS Toulouse : 538 122 938) :
Une branche complète et autonome d'activité constituée par l'établissement (restaurant sous enseigne POPOLO) exploité au 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes 31670 Labège, évaluée à 20 901€

Soit un montant total des apports de : 20 901€

II. DILIGENCES

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable cette mission, nous avons mis en œuvre les diligences nécessaires pour:

- Constater la réalité des apports,
- Analyser la valeur proposée dans le contrat d'apport.

Nos contrôles se sont basés sur :

- Les comptes annuels clos au 31 décembre 2022.

A. REALITE DES APPORTS

Les apporteurs déclarent que les apports sont grevés deux inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement.

Date et numéro d'inscription	Inscription du 05/12/2016 numéro 1256	Inscription du 21/05/2021 numéro 303
Montant	713 000,00	420 000,00
Acte	Acte sous-seing privé	Acte sous-seing privé
Au profit de	BNP PARIBAS 16 Boulevard des Italiens 75000 Paris	Caisse de Crédit Mutuel de Toulouse Centre 29 allée Jean Jaurès 31000 Toulouse
Biens nantis	Fonds de commerce	Fonds de commerce

Les parties déclarent que ces branches complètes d'activité ont une valeur globale de 20901€

B. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Afin d'en apprécier la valeur, nous avons mis en place les diligences suivantes :

- Prise de connaissance des sociétés ;
- Analyse de l'évaluation des fonds de commerce ;
 - Analyse de la valeur des actifs
 - Confirmation des évaluations par la méthode de remboursement des emprunts ;
- Analyse des éléments juridiques ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation ;
- Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable.

C. CONTROLE DES AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

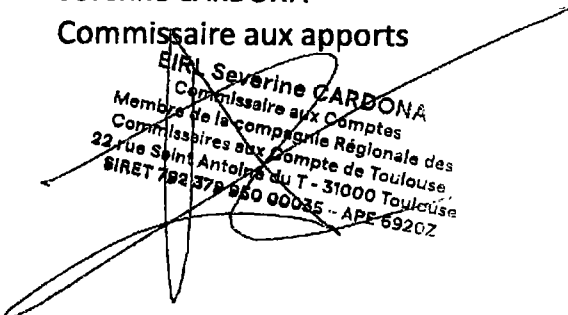
Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulé.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 20 901€ n'est pas surévaluée.

Toulouse, 8 septembre 2023

Séverine CARDONA
Commissaire aux apports


EIRL Séverine CARDONA
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Toulouse
22, rue Saint Antoine du T - 31000 Toulouse
SIRET 792 378 950 00035 - APE 6920Z

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

2C

ET

POPOLO LABEGE

CONCLU LE 1^{ER} NOVEMBRE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **2C**, SARL unipersonnelle au capital social de 30.000 €, dont le siège social est situé au 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 31670 Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 538 122 938, représentée par Monsieur Benoit CHAMBON en qualité de gérant,

*Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** ».*

DE PREMIERE PART

ET

- (2) **POPOLO LABEGE**, SARL unipersonnelle au capital social de 1 €, dont le siège social est situé au 4 rue des Eglantines 31500 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 922 304 092, représentée par Monsieur Benoit CHAMBON en qualité de gérant,

*Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** ».*

DE DEUXIEME PART

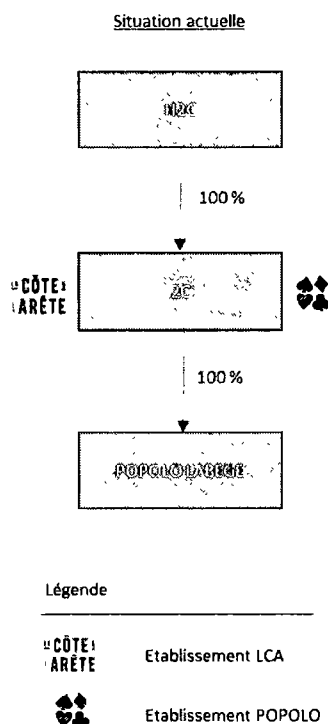
La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

1.	<u>DEFINITIONS ET INTERPRETATION</u>	8
2.	<u>COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF</u>	8
3.	<u>CONDITIONS DE L'OPERATION</u>	9
4.	<u>DATE DE L'APPORT</u>	9
5.	<u>COMMISSAIRE AUX APPORTS</u>	9
6.	<u>APPORTS</u>	10
7.	<u>REMUNERATION DES APPORTS</u>	13
8.	<u>PROPRIETE - JOUISSANCE</u>	14
9.	<u>CHARGES ET CONDITIONS</u>	14
10.	<u>CONDITIONS SUSPENSIVES</u>	16
11.	<u>DECLARATIONS GENERALES</u>	17
12.	<u>TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT ET DECLARATIONS FISCALES</u>	17
13.	<u>DISTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE REMUNERANT L'APPORT</u>	21
14.	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	22
15.	<u>SIGNATURE ELECTRONIQUE</u>	22

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) La Société Apporteuse a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 « Objet » de ses statuts :
- l'activité de restaurant - bar, fabrication et vente de plats cuisinés à emporter.
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- (B) La Société Apporteuse a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse le 29 novembre 2011 pour une durée de 99 années et son capital social est divisé en trois cent (300) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
- (C) La Société Apporteuse n'a émis aucune obligation, valeur mobilière composée, ou action gratuite, ni attribuée d'options de souscription ou d'achat portant sur ses parts.
- (D) La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et dans tout autre pays, ainsi qu'il résulte de l'article 3 « Objet » de ses statuts :
- l'activité de restaurant - bar, fabrication et vente de plats cuisinés à emporter.
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- (E) En pratique, la Société Bénéficiaire a été créée à l'effet d'accueillir la Branche Apportée, telle que définie ci-après, actuellement portée par la Société Apporteuse.
- (F) La Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse le 19 décembre 2022 pour une durée de 99 années et son capital social demeure établi depuis sa constitution à la somme d'un (1) euro divisé en une (1) part d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérée.
- (G) La Société Apporteuse détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.
- (H) La Parties sont des sociétés placées sous le contrôle commun d'un associé unique pris en la personne de la société H2C, société à responsabilité limitée au capital social de 1.340.280 €, dont le siège social est situé au 164 route de Revel 31400 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 793 767 054 (la « **Mère** » ou « **H2C** ») ;
- (I) A la date du présent traité, l'organigramme du groupe composé de la Mère, la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire est résumé comme suit :



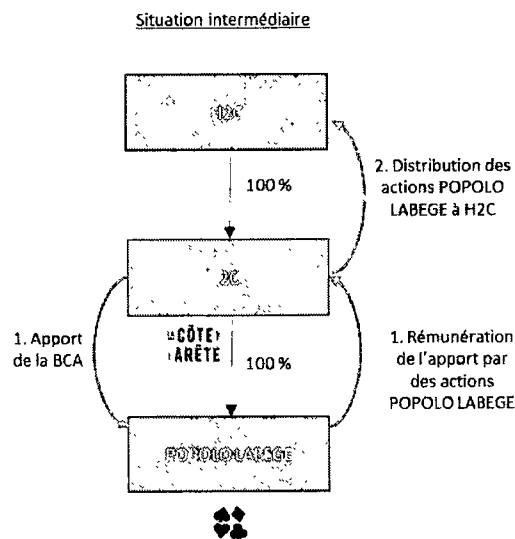
MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- (A) La Société Apporteuse exploite deux établissements de restauration sis :
- 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 31670 Labège et enregistré sous le numéro SIRET 538 122 938 00011 (l'« **Etablissement POPOLO** ») ;
 - Et 1278 l'Occitane – 31670 Labège et enregistré sous le numéro SIRET 538 122 938 00029 (l'« **Etablissement LCA** »)
- (B) Dans le cadre du développement de ses activités et de la simplification de ses coûts de fonctionnement et de comptabilité, il est apparu opportun de scinder dans deux entités juridiques distinctes les activités exercées sur chacun de ces établissements et ce afin de répondre de manière pertinente et appropriée aux besoins spécifiques de chacune des structures.
- (C) Cette opération s'inscrit donc dans l'optique d'une restructuration purement interne ayant pour but d'individualiser les activités par établissement.
- (D) Les Parties envisagent l'apport à la Société Bénéficiaire de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à l'Etablissement POPOLO (l'« **Apport** »).
- (E) Ainsi, dans le cadre de l'Apport, la Société Apporteuse transmettra, sous réserves de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 10, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, afférents à la branche d'activité complète constituée par l'Etablissement POPOLO (la « **Branche d'Activité** »).
- (F) Les Parties précisent que le projet de traité a été rédigé sur la base des comptes de la Société Apporteuse et des états financiers de la Branche d'Activité au 31 décembre 2022. Dans le

cadre de sa réalisation, les Parties sont convenues de donner un effet comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023.

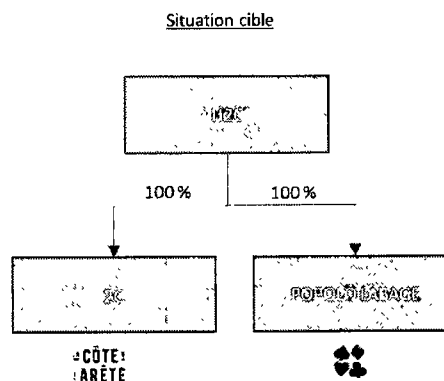
- (G) La Société Apporteuse conservera l'activité exploitée par l'Etablissement LCA, de telle sorte qu'à l'issue de l'Apport, l'organigramme du groupe composé de la Mère, la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire sera résumé comme suit :



- (H) Après la réalisation de l'Apport :

- (i) les parts de la Société Bénéficiaire reçues par la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport seront intégralement attribuées par la Société Apporteuse au profit de la Mère en application des dispositions de l'article 115, 2 du Code général des impôts (« CGI ») (la « **Distribution** ») ; et
- (ii) la part de la Société Bénéficiaire détenue par la Société Apporteuse correspondant à celle souscrite lors de son immatriculation et antérieurement à la réalisation de l'opération visée par le présent Traité fera l'objet d'un reclassement réalisé soit (i) par voie de cession au bénéfice de la Mère, soit (ii) par voie de distribution de dividendes en nature au bénéfice de la Mère ;

de telle sorte que l'organigramme composé de la Mère, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire soit, au terme de l'opération envisagée, résumé comme suit :



- (I) Le présent traité a pour objet de réitérer les charges et conditions de l'Apport envisagé entre les Parties dans le cadre du projet de traité d'apport partiel d'actif du 30 juin 2023 et de son avenant rectificatif du 20 septembre 2023 (le « **Traité** »).
- (J) Par exercice de l'option offerte par l'article L.236-6-1 du Code de commerce, les Parties déclarent expressément vouloir placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L.236-18 à L.236-26 du Code de commerce, afin de permettre la transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité.

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

« Apport »	a le sens qui lui est donné au (D) de l'exposé des motifs et buts de l'opération.
« Branche d'Activité »	a le sens qui lui est donné au (E) de l'exposé des motifs et buts de l'opération.
« Comptes d'Apport »	désigne les comptes joints en annexe 2.
« CGI »	désigne le Code général des impôts.
« Date d'Effet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4 du Traité.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4 du Traité.
« Dettes Clients »	a le sens qui lui est donné à l'article 9.6 du Traité.
« Dettes Fournisseurs »	a le sens qui lui est donné à l'article 9.6 du Traité.
« Distribution »	désigne la distribution par la Société Apporteuse de parts sociales de la Société Bénéficiaire reçue en contrepartie de l'Apport.
« Mère » ou « H2C »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (H) du Préambule.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions
« Société Apporteuse »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Société Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Traité »	désigne le présent traité d'apport partiel d'actif rectifié.

1.2 Interprétation

Certains termes utilisés dans le présent Traité sont définis à l'article 1.1. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé préalable ou d'un Article particulier.

Les références aux Articles, sans autre précision, renvoient à ceux du Traité.

L'usage des termes « y compris », « en ce compris », « incluant » et/ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui les suivent ne sont en rien limitatives ou exhaustives.

Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Le sommaire et les titres du Traité sont destinés à en faciliter la lecture et ne sauraient être pris en compte dans l'interprétation.

2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les termes et conditions du Traité ont été préparés par les Parties sur la base :

- (i) Des comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 décembre 2022 joint en annexe ;

Annexe 1 : Comptes annuels 2C_31.12.2022

- (ii) des états financiers de la Branche d'Activité au 31 décembre 2022, préparés de bonne foi par la Société Apporteuse en application des principes comptables généralement applicables en France et conformément à ceux qui ont été retenus pour les besoins de l'établissement des derniers comptes arrêtés de la Société Apporteuse (les « **Comptes d'Apport** »).

Annexe 2 : Etat comptable de la Branche d'Activité_31.12.2022

Les Comptes d'Apport ont été utilisés pour déterminer les conditions de l'Apport au terme du présent Traité étant précisé que le bilan de la Société Bénéficiaire au 30 avril 2021 est réputé correspondre aux seuls apports réalisés dans le cadre de sa constitution dans la mesure où la Société Bénéficiaire a été constituée sans activité.

3. CONDITIONS DE L'OPERATION

Dans la mesure où l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 710-2 du Plan comptable général (« **PCG** »), son évaluation est soumise aux normes fixées par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 tel que modifié par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, l'avis CNC n°2005-C du 4 mai 2005 dont les incidences fiscales ont été commentées par l'administration fiscale dans la base BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30.

L'Apport implique des entités sous contrôle commun au sens des articles 741-1 et 741-2 du PCG. En ce sens, les biens apportés sont transcrits à leur valeur nette comptable dans les écritures de la Société à la Date d'Effet, conformément aux articles 743-1 et 744-2 du PCG.

La transcription des apports à la valeur nette comptable implique que la Société Bénéficiaire reprenne dans ses écritures la valeur d'origine ainsi que les amortissements et dépréciations constatés par la Société Apporteuse. Ces éléments sont détaillés en annexe 2.

4. DATE DE L'APPORT

Les Parties décident de conférer à l'Apport un effet rétroactif et de fixer la date d'effet comptable et fiscal de l'Apport au 1^{er} janvier 2023 à 00h (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, la Société Bénéficiaire est réputée avoir la jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet pendant la période courant de la Date d'Effet à ce jour (la « **Période Intercalaire** ») seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire.

La date de réalisation, telle que définie à l'Article 8 (la « **Date de Réalisation** ») est matérialisée par la signature du présent Traité et fixée au 1^{er} novembre 2023 à 00h.

5. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-23 et L. 236-24, les associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont, par décisions unanimes en date du 26 juin 2023, écarté l'intervention d'un Commissaire à la scission et procédé à la désignation d'un Commissaire aux apports, en la personne de Madame Séverine CARDONA, Commissaire aux

comptes, exerçant à titre individuel sous le numéro 792379950 en son établissement sis 22 rue Saint Antoine du T – 31000 Toulouse.

Madame Séverine CARDONA a rendu son rapport initial le 3 juillet 2023 et son rapport rectificatif le 8 septembre 2023, tenus à la disposition des associés dans les délais légaux.

6. APPORTS

6.1 Description

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ainsi que celles stipulées dans le Traité, et sous les conditions suspensives énoncées à l'Article 10 (Conditions suspensives) ci-dessous, tous les éléments d'actif et de passif qui composent, à la Date d'Effet, la Branche d'Activité.

Sur la base des Comptes d'Apport, l'actif et le passif de la Branche d'Activité comprennent les éléments détaillés en annexe 2 et notamment :

- S'agissant des éléments d'actifs :
 - le fonds de commerce et la clientèle se rattachant à la Branche d'Activité ;
 - le bail portant sur les locaux professionnels de l'Etablissement POPOLO ;
 - tous contrats fournisseurs et contrats clients se rattachant à la Branche d'Activité ;
 - l'actif circulant se rapportant à la Branche d'Activité en ce compris, les créances clients et les disponibilités ;

- S'agissant des éléments de passifs :
 - les dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
 - les éventuelles provisions pour risques et charges ;
 - les dettes, en ce compris les emprunts et les dettes financières ;
 - les dettes fiscales et sociales, en ce compris les provisions pour primes sur salaires ;
 - les provisions pour congés payés et les provisions pour indemnité de départ à la retraite.

Il est entendu entre les Parties que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité et ce, dans l'état où ils se trouvaient à la Date de Réalisation.

6.2 Eléments d'Actif Apportés

Conformément aux stipulations des articles 2 et 3 du présent Traité, la valeur de l'actif net apporté retenue ci-dessous a été établie sur la base des Comptes d'Apport.

Actif Immobilisé	Valeur Comptable
Immobilisations corporelles	625.206,45 €
Total Actif immobilisé	625.206,45 €

Actif Circulant	Valeur Comptable
Stocks	8.481,27 €
Taxes sur le chiffre d'affaires	1.506,69 €
Taxes sur factures non perçues	9.630,70 €
Produits à recevoir	533,33 €
Prêt salarié	666,66 €
Disponibilités	76.530,14 €
Total Actif Circulant	97.348,79 €

Actif	Valeur Comptable
Actif Immobilisé	625.206,45 €
Actif circulant	97.348,79 €
Total Actif	722.555,24 €

6.3 Eléments de passif apportés

Passif	Valeur Comptable
Dettes bancaires	355.122,24 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	98.560,78 €
Personnel	39.733,41 €
Organismes sociaux	4.542,63 €
Autres impôts, taxes et assimilés	18.737,98 €

Intragroupes	184.957,48 €
Total Passif	701.654,52 €

6.4 Actif Net Apporté

Actif Net Apporté	Valeur Comptable
Montant total de l'actif apporté	722.555,24 €
Montant du passif apporté	701.654,52 €
Total Actif Net	20.900,72 € Arrondi à 20.901 €

6.5 Engagement hors bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera des engagements reçus, le cas échéant, par la Société Apporteuse au titre des biens et droits transférés. La Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits transférés. Ces engagements sont décrits dans les Comptes d'Apport.

De façon plus générale, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont des engagements hors bilan.

6.6 Eléments incorporels - bail

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire les éléments incorporels attachés à la Branche d'Activité et ne figurant pas dans les comptes tels que le fonds de commerce et la clientèle de l'Etablissement POPOLO exploité au 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 31670 Labège et immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro SIRET 538 122 938 00011.

La Société Apporteuse apporte également à la Société Bénéficiaire le droit au bail s'agissant des locaux sis 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 31670 Labège résultant d'un contrat de sous-location commerciale.

6.7 Eléments d'actif et de passif expressément exclus de l'Apport

Sont expressément exclus de l'Apport les éléments attachés à l'activité exploitée au sein de l'Etablissement LCA poursuivie par la Société Apporteuse.

6.8 Contrats de prêts transférés

La Société Apporteuse a souscrit auprès de différents établissements bancaires les prêts transférés à la Société Bénéficiaire suivants :

Auprès de BNP PARIBAS :

- Prêt de 620.000 € en date du 22 novembre 2016 pour une durée de 84 mois, motif : Financement d'un programme d'investissement, à 0.692 %, nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce exploité au sein de l'Etablissement POPOLO ;

- Prêt garanti par l'Etat de 52.000 € en date du 24 juillet 2020 pour une durée d'un à cinq ans ;

Auprès de Crédit Mutuel :

- Prêt numéro 10278 02200 00021000102 de 350.000 € diminué à 276.430,42 euros aux termes d'un avenant en date du 7 avril 2022 ;

Chacun desdits établissements a confirmé son accord pour la réalisation de l'opération projetée, renoncé à solliciter l'exigibilité anticipée des contrats de financements liant la Société Apporteuse et accepté le transfert des contrats de prêt évoqués spécifiquement affecté à l'Etablissement POPOLO.

7. REMUNERATION DES APPORTS

Les Parties conviennent que l'Apport sera rémunéré, à la Date de Réalisation, par l'attribution à la Société Apporteuse de vingt mille neuf cent une (20.901) parts d'un euros (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, toutes de même catégorie et entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital, qui augmentera le capital de la Société Bénéficiaire de vingt mille neuf cent un euros (20.901 €) de telle sorte que le capital social de la Société Bénéficiaire sera porté d'un euro (1 €) euro à vingt mille neuf cent deux (20.902) euros.

Il est rappelé que :

- (i) l'Apport est réalisé entre entités sous contrôle commun conformément aux dispositions de l'article 741-1 du Plan Comptable Général ;
- (ii) l'Apport est réalisé à l'endroit conformément aux dispositions de l'article 742-1 du Plan Comptable Général ; et
- (iii) la Société Bénéficiaire n'a pas d'activité préexistante.

Dans ces conditions, les Parties ont convenues que la parité d'échange et le nombre de parts nouvelles de la Société Bénéficiaire en résultant sont établis sur la base de la valeur nette comptable au regard de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Les Parties précisent également que la détermination de la rémunération de l'Apport sur la base des valeurs nettes comptables, comme prévu au présent article, répond aux exigences de la doctrine administrative publiée au BOFiP BOI-IS-FUS-30-20 n° 40 puisque :

- (i) les titres nouveaux émis par la Société Bénéficiaire et reçus par la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport représenteront au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- (ii) après réalisation de l'Apport, la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représentera au moins 99,99 % du capital de cette dernière société ; et
- (iii) tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

La Société Apporteuse, en qualité de Société Apporteuse et d'associé unique de la Société Bénéficiaire, déclare par les présentes accepter expressément ce nombre de parts émises.

Les vingt mille neuf cent une (20.901) parts nouvelles de la Société Bénéficiaire seront entièrement assimilées aux parts composant actuellement son capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

8. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le Traité, soit dans les Comptes d'Apport, à compter de la Date de Réalisation matérialisée par la signature du présent Traité, et le patrimoine de la Société Apporteuse appartenant à la Branche d'Activité apportée sera dévolu à compter de ce jour à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouve.

9. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

9.1 Enoncés des charges et conditions générales de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire prend les biens apportés par la Société Apporteuse dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation.

L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'intégralité des éléments de passif de la Société Apporteuse visés à l'Article 6 (Apports) ci-dessus. D'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, il est expressément stipulé que la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité, tel que ce passif existe à la Date de Réalisation.

9.2 Enoncés des charges et conditions particulières de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, pour, notamment, intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. En outre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en qualité de défendeur ou de demandeur dans les litiges et actions judiciaires en cours et les menaces de litiges et actions judiciaires se rapportant aux éléments d'actif apportés ou au passif pris en charge et aura tous pouvoirs pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de tous sentences, jugements ou transactions.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés, assurances, conventions, engagements et contrats de toute nature liant la Société Apporteuse à des tiers et sera subrogée, purement et simplement, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse qui en résultent relativement à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, en temps utile et chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des droits et biens apportés.

La Société Bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant la Branche d'Activité et les droits et biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

9.3 Transfert des salariés

9.3.1 Contrats de travail

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité correspondant à l'objet social de la Société Bénéficiaire seront transférés de plein droit à celle-ci à la Date de Réalisation de l'Apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

La liste des salariés transférés correspondant à la Branche d'Activité (les « **Salariés Transférés** ») figure en annexe 3.

Annexe 3 : Liste des Salariés Transférés

9.3.2 Conventions, accords collectifs et accords d'entreprise

L'ensemble des dispositions conventionnelles éventuellement applicables au sein de la Société Apporteuse seront transférées en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

9.3.3 Sort de la protection sociale complémentaire

Les Salariés Transférés continueront à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire applicables.

9.4 Les engagements de la Société Apporteuse

Pendant la Période Intercalaire, la Société Apporteuse s'était engagée :

- (i) à exploiter et poursuivre la Branche d'Activité dans le cadre normal des affaires, raisonnablement, et conformément à ses pratiques antérieures afin de préserver la valeur de la Branche d'Activité, sa réputation et ses relations avec les tiers ; et
- (ii) à s'efforcer raisonnablement d'un point de vue commercial de préserver les relations avec les clients rattachés à la Branche d'Activité en accord avec les pratiques passées.

La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire toutes les informations dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour formaliser le transfert des biens et droits compris dans l'Apport et assurer l'entier effet du Traité dans les conditions prévues par la loi. En particulier, la Société Apporteuse s'oblige à transférer à la Société Bénéficiaire toutes les sommes qu'elle recevra de tout client ou débiteur de quelque nature que ce soit, provenant de contrats transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9.5 Conventions liées à l'Apport

Afin que la Société Bénéficiaire puisse exploiter la Branche d'Activité à compter de la Date de Réalisation, la Société Apporteuse apportera tout son concours afin de permettre le transfert des contrats transférés.

9.6 Omission dans le cadre de l'Apport

Dans le cas où, postérieurement à la Date de Réalisation, (i) un quelconque bien, droit ou obligation (autre que le montant à la Date d'Effet des créances clients et comptes rattachés relatifs à la Branche d'Activité (les « **Créances Clients** ») ou le montant à la Date d'Effet des dettes fournisseurs et comptes rattachés relatifs à la Branche d'Activité (les « **Dettes Fournisseurs** ») qui seront traités conformément aux stipulations du paragraphe ci-dessous) serait identifié comme ayant été omis dans le cadre de l'Apport alors qu'il se rattache à la Branche d'Activité, ou inversement (ii) un quelconque bien, droit ou obligation serait identifié comme ayant été transféré à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport alors qu'il ne se rattache pas à la Branche d'Activité, les Parties s'engagent, dans les meilleurs délais, à:

- (i) signer tout document de transfert ou tous autres documents connexes nécessaires en vue de permettre le transfert effectif dudit bien, droit ou obligation;
- (ii) et plus généralement, effectuer toutes actions raisonnablement nécessaires afin de permettre ledit transfert sans aucun coût supplémentaire à la charge de la Société Bénéficiaire ou de l'une ou l'autre des Parties (dans la mesure possible au regard de la Loi applicable).

Dans le cas où un client relatif à la Branche d'Activité réglerait tout ou partie d'une Créance Client à la Société Apporteuse au lieu de la Société Bénéficiaire ou qu'un fournisseur se ferait régler une Dette Fournisseur par la Société Apporteuse au lieu de la Société Bénéficiaire après la Date d'effet, (i) la Société Apporteuse devra reverser le montant de la Créance Client ainsi perçu à la Société Bénéficiaire ou (ii) la Société Bénéficiaire devra reverser à la Société Apporteuse le montant de la Dette Fournisseur concernée, selon ce qui est applicable, dans les meilleurs délais, soit au moins une fois par mois, sauf meilleur accord..

Dans le cas où un client de la Société Apporteuse non relatif à la Branche d'Activité réglerait tout ou partie d'une créance de la Société Apporteuse non relative à la Branche d'Activité à la Société Bénéficiaire au lieu de la Société Apporteuse ou qu'un fournisseur se ferait régler une dette de la Société Apporteuse non relative à la Branche d'Activité par la Société Bénéficiaire au lieu de la Société Apporteuse après la Date d'Effet, (i) la Société Bénéficiaire devra reverser le montant de ladite créance ainsi perçue à la Société Apporteuse ou (ii) la Société Apporteuse devra reverser à la Société Bénéficiaire le montant de ladite dette, selon ce qui est applicable, dans les meilleurs délais, soit au moins une fois par mois, sauf meilleur accord.

10. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire étaient soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. Approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la Société Apporteuse au vu des rapports de la Gérance et du Commissaire aux apports ;
2. Approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la Société Bénéficiaire, au vu des rapports de la Gérance et du Commissaire aux apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social d'un montant de vingt mille neuf cent un euros (20.901 €) et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif ;

3. Accord écrit des établissements prêteurs de la Société Apporteuse emportant renonciation aux clauses d'exigibilité anticipée dans leurs conventions de prêt et le cas échéant transfert des contrats transmis ;
4. Régularisation d'un acte réitératif du présent Traité au terme du délai d'opposition des créanciers matérialisant la volonté des Parties de constater définitivement la réalisation de cette opération et la levée des conditions suspensives susvisées.

L'intégralité des conditions suspensives ayant été réalisées, la signature du présent Traité et la signature concomitante des décisions des associés de la Société Apporteuse et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire permettent aux Parties de constater ce jour la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative

11. DECLARATIONS GENERALES

Les Parties conviennent que la Société Apporteuse ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit à la Société Bénéficiaire, sans préjudice des Caractéristiques des sociétés et de l'Article 6 (Apports) ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

- la valeur de l'un quelconque des éléments d'actif et de passif apportés ;
- l'absence d'une quelconque sûreté grevant l'un quelconque des éléments d'actif apportés ;
- l'absence de toute demande reconventionnelle ou autre liée à toute réclamation, y compris celles portant sur les comptes clients, se rattachant à la Branche d'Activité ;
- l'aptitude ou la suffisance de tout titre, document ou acte délivré au titre du Traité à conférer à leur porteur la pleine propriété et la jouissance des éléments d'actif concernés ; et
- l'état dans lequel se trouvent les biens apportés par la Société Apporteuse à la Date d'Effet.

12. TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT ET DECLARATIONS FISCALES

12.1 Engagement déclaratifs généraux

Chacune des Parties se conformera à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui est exposé ci- après.

12.2 En matière d'impôt sur les sociétés

Il est stipulé que d'un point de vue fiscal français, la date de réalisation de l'Apport prendra effet à la Date d'Effet, le 1^{er} janvier 2023 à 00h.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Aussi, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, déclarent ce qui suit :

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;
- l'Apport porte sur une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI puisque les éléments inclus dans la Branche d'Activité et apportés dans le cadre de l'Apport répondent à la définition prévue aux commentaires de l'administration fiscale figurant dans la base BOFiP sous la référence BOI-IS-FUS-20-20 en vigueur à la date des présentes, dès lors qu'ils forment un ensemble d'éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, tant en interne (i.e., antérieurement à l'Apport) qu'en externe (i.e., une fois l'Apport réalisé), c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens matériels et humains, avec une clientèle ;
- par conséquent, l'Apport relève de plein droit du régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné aux articles 210 B et 210 A du CGI ;
- les Parties optent pour que le présent Apport soit placé sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné aux articles 210 B et 210 A du CGI ;
- en contrepartie, la Société Apporteuse calculera le montant des plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieures des parts nouvelles en se reportant à la valeur fiscale qu'avaient les éléments inclus dans la Branche d'Activité dans les comptes de la Société Apporteuse ; et
- conformément à l'article 210-0 A du CGI l'Apport n'a pas pour objectif principal ou l'un de ces objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale de telle sorte que l'Apport est motivé par des motifs économiques valables.

En outre, il est précisé que :

- (i) au titre de la Distribution, la Société Apporteuse entend faire application des dispositions de l'article 115, 2 du CGI, selon lesquelles l'attribution à son associé unique des parts nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport n'est pas considérée comme une distribution de revenu mobiliers imposables ;
- (ii) la Société Apporteuse et l'Apport remplissent l'ensemble des conditions prévues à l'article 115, 2 du CGI et plus particulièrement, la Société Apporteuse conservera une branche complète d'activité, au sens du BOI-IS-FUS-20-20, après la réalisation de l'Apport. Les parts sociales représentatives de l'Apport seront attribuées aux associés de la Société Apporteuse au prorata de leurs droits au capital de cette dernière au jour de l'attribution ; et
- (iii) conformément à l'article 210 B, 2 du CGI, les plus-values éventuellement réalisées par la Société Apporteuse lors de la cession des titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport sont en principe calculée par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. Toutefois, en application de l'article 115, 2 du CGI, les plus ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans le cadre de la Distribution ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû par la Société Apporteuse.

Enfin, la Société Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- a. reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine

des éléments d'actifs apportés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;

- b. continuer, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- c. reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes aux éléments inclus dans la Branche d'Activité dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- d. reprendre à son passif, le cas échéant et en tant que besoin, les provisions réglementées se rapportant à la Branche d'Activité ;
- e. réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. Cette réintégration est effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions, mais la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- f. se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition avait été différée ;
- g. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- h. inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ; et
- i. se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations visées à l'article 210-0 A du CGI et soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI et se rapportant à des éléments transmis au titre de l'Apport.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

La Société Bénéficiaire inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport qui lui ont été apportés, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI, et satisfera aux obligations déclaratives prévues audit article.

Enfin, la Société Apporteuse devra joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

12.3 En matière de droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- i. les éléments inclus dans la Branche d'Activité forment une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du CGI ;
- ii. l'Apport est exclusivement rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ; et
- iii. la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont tous deux passibles de l'impôt sur les sociétés en France.

En conséquence, l'Apport sera enregistré gratuitement en application des articles 816, 817 et 817 A du CGI.

Nonobstant ce qui précède, et en tant que besoin et conformément à la faculté prévue par le BOFiP BOI-ENR-AVS-10-30 n°20, les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

- en premier lieu, sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (e.g., le numéraire ou les créances compris dans le périmètre de l'Apport) ;
- en deuxième lieu, sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; puis
- en dernier lieu, le solde sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

12.4 En matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui dispose que lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité et est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les impositions des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité totale de biens rattachés à la Branche d'Activité et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si ce dernier avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se conformant aux commentaires de l'administration fiscale figurant dans la base BOFiP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

12.5 En matière de contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (« CET ») est constituée par la cotisation foncière des entreprises (« CFE ») établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un

établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE ») déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

L'année de l'Apport :

- i. la Société Apporteuse demeurera redevable de la CFE au titre de la Branche Complète d'Activité apportée ; et
- ii. la Société Apporteuse restera également soumise à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par la Branche Complète d'Activité pendant la période qui court au jour de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la Date de Réalisation.

12.6 En matière d'autres taxes

De manière générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres impositions et taxes liées à la Branche Complète d'Activité et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité.

13. DISTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE REMUNERANT L'APPORT

13.1 Distribution par la Société Apporteuse des parts sociales nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport

La totalité des parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport, soit vingt mille neuf cent une (20.901) parts sociales, sera attribuée par voie de distribution dans le cadre d'une répartition d'actifs par la Société Apporteuse à ses associés conformément aux dispositions de l'article 115, 2 du CGI

13.2 Modalités de la Distribution

La Distribution par la Société Apporteuse des parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport sera d'un montant égal à la valeur nette comptable desdites parts sociales.

L'attribution des parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport aux associés de la Société Apporteuse interviendra sur décision de la collectivité des associés de la Société Apporteuse.

Les associés de la Société Apporteuse ayant droit aux parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport seront pleinement associés de la Société Bénéficiaire à compter de la Distribution qui interviendra au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de la régularisation du présent acte.

La Société Apporteuse notifiera à la Société Bénéficiaire la liste des bénéficiaires des parts sociales et le nombre de parts sociales de la Société Bénéficiaire attribuées à chacun d'eux afin qu'il puisse être constaté l'agrément des nouveaux associés et réalisé les modifications nécessaires sur les statuts de la Société Bénéficiaire.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Formalités

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

14.2 Remise de titres et consultations

À la Date de Réalisation, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces qui concernent principalement les biens et droits transférés et qui sont en possession de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire et sans tarder, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

14.3 Frais

Chaque Partie supportera les frais, droits et honoraires qu'elle aura engagés à l'occasion de la négociation, de la préparation et de la mise en œuvre de l'Apport.

14.4 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité, ainsi que pour tous actes, toutes notifications ou tous procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs, aux adresses mentionnées dans le Traité.

14.5 Litiges

Tous les litiges résultant du présent Traité ou relatifs à celui-ci (notamment sans que cela soit limitatif, relatifs à son existence, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et à toute obligation non contractuelle résultant de ou relative au Traité) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

14.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité, et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, conformément aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par

signataire du présent acte ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le Traité soit signé par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>, que (ii) la signature électronique) aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et que (iii) la transmission électronique du Traité vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, du contenu, de la réception et de l'intégrité du Pacte.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité ou de son contenu sur le fondement de la signature électronique.

Le 1^{er} novembre 2023

<p style="text-align: center;">2C Valablement représentée par Monsieur Benoit CHAMBON, Co-Gérant <i>Société Apporteuse</i></p>	<p>DocuSigned by: <i>Benoit CHAMBON</i> 6A1CFA80FFD347B</p>
<p style="text-align: center;">POPOLO LABEGE Valablement représentée par Monsieur Benoit CHAMBON, Co-Gérant <i>Société Bénéficiaire</i></p>	<p>DocuSigned by: <i>Benoit CHAMBON</i> 6A1CFA80FFD347B</p>

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DU 30 JUIN 2023

RECTIFIE LE 20 SEPTEMBRE 2023

ENTRE

2C

ET

POPOLO LABEGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **2C**, SARL unipersonnelle au capital social de 30.000 €, dont le siège social est situé au 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 31670 Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 538 122 938, représentée par Monsieur Benoit CHAMBON en qualité de gérant,

Ci-après dénommée la « Société Apporteuse »,

DE PREMIERE PART

ET

- (2) **POPOLO LABEGE**, SARL unipersonnelle au capital social de 1 €, dont le siège social est situé au 4 rue des Eglantines 31500 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 922 304 092, représentée par Monsieur Benoit CHAMBON en qualité de gérant,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,

DE DEUXIEME PART

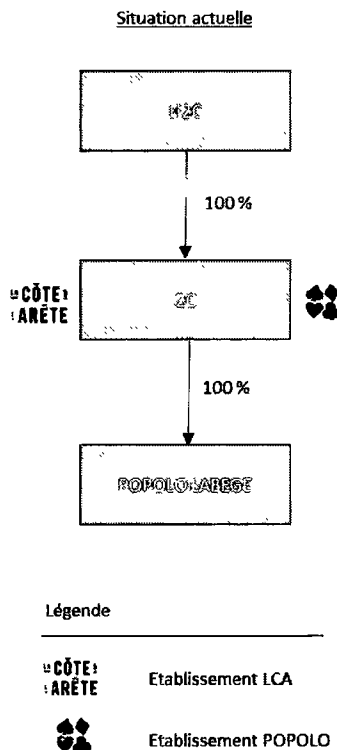
La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	8
2.	COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	8
3.	CONDITIONS DE L'OPERATION	9
4.	DATE DE L'APPORT	9
5.	COMMISSAIRE AUX APPORTS	9
6.	APPORTS	10
7.	REMUNERATION DES APPORTS	12
8.	PROPRIETE - JOUISSANCE	13
9.	CHARGES ET CONDITIONS	13
10.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	16
11.	DECLARATIONS GENERALES	16
12.	TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT ET DECLARATIONS FISCALES.....	17
13.	DISTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE REMUNERANT L'APPORT.....	20
14.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
15.	SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	22

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) La Société Apporteuse a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 « Objet » de ses statuts :
- l'activité de restaurant - bar, fabrication et vente de plats cuisinés à emporter.
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- (B) La Société Apporteuse a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse le 29 novembre 2011 pour une durée de 99 années et son capital social est divisé en trois cent (300) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
- (C) La Société Apporteuse n'a émis aucune obligation, valeur mobilière composée, ou action gratuite, ni attribuée d'options de souscription ou d'achat portant sur ses parts.
- (D) La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et dans tout autre pays, ainsi qu'il résulte de l'article 3 « Objet » de ses statuts :
- l'activité de restaurant - bar, fabrication et vente de plats cuisinés à emporter.
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- (E) En pratique, la Société Bénéficiaire a été créée à l'effet d'accueillir la Branche Apportée, telle que définie ci-après, actuellement portée par la Société Apporteuse.
- (F) La Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse le 19 décembre 2022 pour une durée de 99 années et son capital social demeure établi depuis sa constitution à la somme d'un (1) euro divisé en une (1) part d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérée.
- (G) La Société Apporteuse détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.
- (H) La Parties sont des sociétés placées sous le contrôle commun d'un associé unique pris en la personne de la société H2C, société à responsabilité limitée au capital social de 1.340.280 €, dont le siège social est situé au 164 route de Revel 31400 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 793 767 054 (la « **Mère** » ou « **H2C** ») ;
- (I) A la date du présent projet de traité, l'organigramme du groupe composé de la Mère, la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire est résumé comme suit :



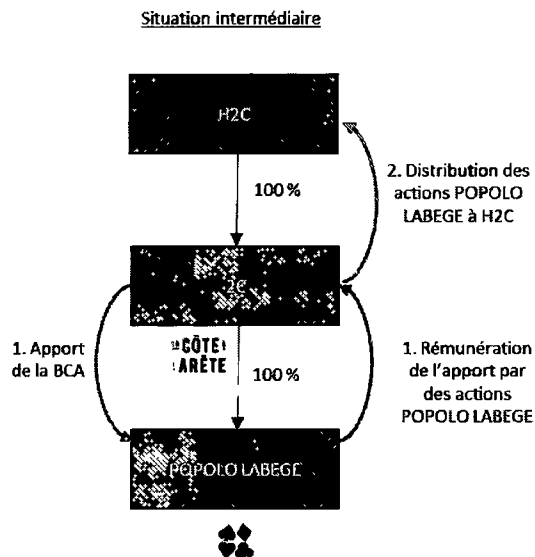
MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- (A) La Société Apporteuse exploite deux établissements de restauration sis :
- 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 31670 Labège et enregistré sous le numéro SIRET 538 122 938 00011 (l'« **Etablissement POPOLO** ») ;
 - Et 1278 l'Occitane – 31670 Labège et enregistré sous le numéro SIRET 538 122 938 00029 (l'« **Etablissement LCA** »)
- (B) Dans le cadre du développement de ses activités et de la simplification de ses coûts de fonctionnement et de comptabilité, il est apparu opportun de scinder dans deux entités juridiques distinctes les activités exercées sur chacun de ces établissements et ce afin de répondre de manière pertinente et appropriée aux besoins spécifiques de chacune des structures.
- (C) Cette opération s'inscrit donc dans l'optique d'une restructuration purement interne ayant pour but d'individualiser les activités par établissement.
- (D) Les Parties envisagent l'apport à la Société Bénéficiaire de l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à l'Etablissement POPOLO (l'« **Apport** »).
- (E) Ainsi, dans le cadre de l'Apport, la Société Apporteuse transmettra, sous réserves de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 10, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, afférents à la branche d'activité complète constituée par l'Etablissement POPOLO (la « **Branche d'Activité** »).
- (F) Les Parties précisent que le présent projet de traité a été rédigé sur la base des comptes de la Société Apporteuse et des états financiers de la Branche d'Activité au 31 décembre 2022. Dans

le cadre de sa réalisation, les Parties sont convenues de donner un effet comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023.

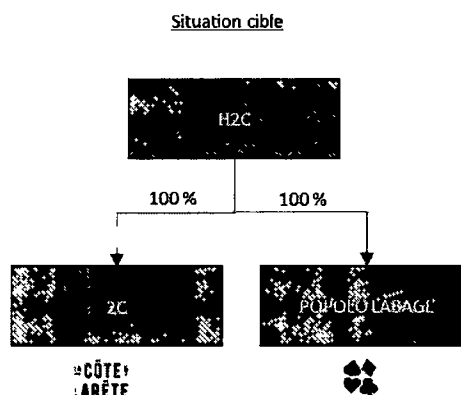
- (G) La Société Apporteuse conservera l'activité exploitée par l'Etablissement LCA, de telle sorte qu'à l'issue de l'Apport, l'organigramme du groupe composé de la Mère, la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire sera résumé comme suit :



- (H) Après la réalisation de l'Apport :

- (i) les parts de la Société Bénéficiaire reçues par la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport seront intégralement attribuées par la Société Apporteuse au profit de la Mère en application des dispositions de l'article 115, 2 du Code général des impôts (« CGI ») (la « **Distribution** ») ; et
- (ii) la part de la Société Bénéficiaire détenue par la Société Apporteuse correspondant à celle souscrite lors de son immatriculation et antérieurement à la réalisation de l'opération visée par le présent Traité fera l'objet d'un reclassement réalisé soit (i) par voie de cession au bénéfice de la Mère, soit (ii) par voie de distribution de dividendes en nature au bénéfice de la Mère ;

de telle sorte que l'organigramme composé de la Mère, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire soit, au terme de l'opération envisagée, résumé comme suit :



- (I) Le présent traité a pour objet d'arrêter les charges et conditions de l'Apport envisagé entre les Parties soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées (le « **Traité** ») ;
- (J) Par exercice de l'option offerte par l'article L.236-24 du Code de commerce, les Parties déclarent expressément vouloir placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, afin de permettre la transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de la Branche d'Activité.
- (K) Après avoir constaté :
- qu'une erreur portant sur le montant de l'actif transmis de la Branche Apportée figurait dans le projet d'apport partiel d'actif conclu le 30.06.2023 (le « **Projet de Traité** ») ;
 - que la correction de cette erreur entraîne, par voie de conséquence, une modification sur les Comptes d'Apport, sur le montant de l'actif net apporté, sur la rémunération de l'Apport au profit de l'Apporteuse et sur le délai au terme duquel les Conditions Suspensives doivent être levées ;

Ce sont dans ces conditions que les Parties décident de régulariser le présent projet de traité d'apport partiel d'actif rectifié (le « **Projet de Traité Rectifié** »).

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

« Apport »	a le sens qui lui est donné au (D) de l'exposé des motifs et buts de l'opération.
« Branche d'Activité »	a le sens qui lui est donné au (E) de l'exposé des motifs et buts de l'opération.
« Comptes d'Apport »	désigne les comptes joints en annexe 2.
« CGI »	désigne le Code général des impôts.
« Date d'Effet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4 du Traité.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4 du Traité.
« Dettes Clients »	a le sens qui lui est donné à l'article 9.6 du Traité.
« Dettes Fournisseurs »	a le sens qui lui est donné à l'article 9.6 du Traité.
« Distribution »	désigne la distribution par la Société Apporteuse de parts sociales de la Société Bénéficiaire reçue en contrepartie de l'Apport.
« Mère » ou « H2C »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (H) du Préambule.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions
« Société Apporteuse »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Société Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Traité »	désigne le présent traité d'apport partiel d'actif rectifié.

1.2 Interprétation

Certains termes utilisés dans le présent Traité sont définis à l'article 1.1. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé préalable ou d'un Article particulier.

Les références aux Articles, sans autre précision, renvoient à ceux du Traité.

L'usage des termes « y compris », « en ce compris », « incluant » et/ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui les suivent ne sont en rien limitatives ou exhaustives.

Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Le sommaire et les titres du Traité sont destinés à en faciliter la lecture et ne sauraient être pris en compte dans l'interprétation.

2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les termes et conditions du Traité ont été préparés par les Parties sur la base :

- (i) Des comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 décembre 2022 joint en annexe ;

Annexe 1 : Comptes annuels 2C_31.12.2022

- (ii) des états financiers de la Branche d'Activité au 31 décembre 2022, préparés de bonne foi par la Société Apporteuse en application des principes comptables généralement applicables en France et conformément à ceux qui ont été retenus pour les besoins de l'établissement des derniers comptes arrêtés de la Société Apporteuse (les « **Comptes d'Apport** »).

Annexe 2 : Etat comptable de la Branche d'Activité_31.12.2022

Les Comptes d'Apport ont été utilisés pour déterminer les conditions de l'Apport au terme du présent Traité étant précisé que le bilan de la Société Bénéficiaire au 30 avril 2021 est réputé correspondre aux seuls apports réalisés dans le cadre de sa constitution dans la mesure où la Société Bénéficiaire a été constituée sans activité.

3. CONDITIONS DE L'OPERATION

Dans la mesure où l'Apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 710-2 du Plan comptable général (« **PCG** »), son évaluation est soumise aux normes fixées par le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 tel que modifié par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, l'avis CNC n°2005-C du 4 mai 2005 dont les incidences fiscales ont été commentées par l'administration fiscale dans la base BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30.

L'Apport implique des entités sous contrôle commun au sens des articles 741-1 et 741-2 du PCG. En ce sens, les biens apportés sont transcrits à leur valeur nette comptable dans les écritures de la Société à la Date d'Effet, conformément aux articles 743-1 et 744-2 du PCG.

La transcription des apports à la valeur nette comptable implique que la Société Bénéficiaire reprenne dans ses écritures la valeur d'origine ainsi que les amortissements et dépréciations constatés par la Société Apporteuse. Ces éléments sont détaillés en annexe 2.

4. DATE DE L'APPORT

Les Parties décident de conférer à l'Apport un effet rétroactif et de fixer la date d'effet comptable et fiscal de l'Apport au 1^{er} janvier 2023 à 00h (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera réputée avoir la jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet pendant la période courant de la Date d'Effet à la date de réalisation telle que définie ci-après (la « **Période Intercalaire** ») seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire.

La date de réalisation, telle que définie à l'Article 8, sera quant à elle matérialisée par la signature d'un acte réitératif du présent Traité.

5. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-23 et L. 236-24, les associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont, par décisions unanimes en date du 26 juin 2023, écarté l'intervention d'un Commissaire à la scission et procédé à la désignation d'un Commissaire aux apports, en la personne de Madame Séverine CARDONA, Commissaire aux

comptes, exerçant à titre individuel sous le numéro 792379950 en son établissement sis 22 rue Saint Antoine du T – 31000 Toulouse.

6. APPORTS

6.1 Description

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ainsi que celles stipulées dans le Traité, et sous les conditions suspensives énoncées à l'Article 10 (Conditions suspensives) ci-dessous, tous les éléments d'actif et de passif qui composent, à la Date d'Effet, la Branche d'Activité.

Sur la base des Comptes d'Apport, l'actif et le passif de la Branche d'Activité comprennent les éléments détaillés en annexe 2 et notamment :

- S'agissant des éléments d'actifs :
 - le fonds de commerce et la clientèle se rattachant à la Branche d'Activité ;
 - le bail portant sur les locaux professionnels de l'Etablissement POPOLO ;
 - tous contrats fournisseurs et contrats clients se rattachant à la Branche d'Activité ;
 - l'actif circulant se rapportant à la Branche d'Activité en ce compris, les créances clients et les disponibilités ;
- S'agissant des éléments de passifs :
 - les dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
 - les éventuelles provisions pour risques et charges ;
 - les dettes, en ce compris les emprunts et les dettes financières ;
 - les dettes fiscales et sociales, en ce compris les provisions pour primes sur salaires ;
 - les provisions pour congés payés et les provisions pour indemnité de départ à la retraite.

Il est entendu entre les Parties que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité et ce, dans l'état où ils se trouvaient à la Date de Réalisation.

6.2 Eléments d'Actif Apportés

Conformément aux stipulations des articles 2 et 3 du présent Traité, la valeur de l'actif net apporté retenue ci-dessous a été établie sur la base des Comptes d'Apport.

Actif Immobilisé	Valeur Comptable
Immobilisations corporelles	625.206,45 €
Total Actif immobilisé	625.206,45 €

Actif Circulant	Valeur Comptable
Stocks	8.481,27 €

Taxes sur le chiffre d'affaires	1.506,69 €
Taxes sur factures non perçues	9.630,70 €
Produits à recevoir	533,33 €
Prêt salarié	666,66 €
Disponibilités	76.530,14 €
Total Actif Circulant	97.348,79 €

Actif	Valeur Comptable
Actif Immobilisé	625.206,45 €
Actif circulant	97.348,79 €
Total Actif	722.555,24 €

6.3 Eléments de passif apportés

Passif	Valeur Comptable
Dettes bancaires	355.122,24 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	98.560,78 €
Personnel	39.733,41 €
Organismes sociaux	4.542,63 €
Autres impôts, taxes et assimilés	18.737,98 €
Intragroupes	184.957,48 €
Total Passif	701.654,52 €

6.4 Actif Net Apporté

Actif Net Apporté	Valeur Comptable
Montant total de l'actif apporté	722.555,24 €
Montant du passif apporté	701.654,52 €
Total Actif Net	20.900,72 € Arrondi à 20.901 €

6.5 Engagement hors bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera des engagements reçus, le cas échéant, par la Société Apporteuse au titre des biens et droits transférés. La Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits transférés. Ces engagements sont décrits dans les Comptes d'Apport.

De façon plus générale, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont des engagements hors bilan.

6.6 Eléments incorporels - bail

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire les éléments incorporels attachés à la Branche d'Activité et ne figurant pas dans les comptes tels que le fonds de commerce et la clientèle de l'Etablissement POPOLO exploité au 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 31670 Labège et immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro SIRET 538 122 938 00011.

La Société Apporteuse apporte également à la Société Bénéficiaire le droit au bail s'agissant des locaux sis 143 Rue Pierre-Gilles de Gennes – 31670 Labège résultant d'un contrat de sous-location commerciale.

6.7 Eléments d'actif et de passif expressément exclus de l'Apport

Sont expressément exclus de l'Apport les éléments attachés à l'activité exploitée au sein de l'Etablissement LCA poursuivie par la Société Apporteuse

7. REMUNERATION DES APPORTS

Les Parties conviennent que l'Apport sera rémunéré, à la Date de Réalisation, par l'attribution à la Société Apporteuse de vingt mille neuf cent une (20.901) parts d'un euros (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, toutes de même catégorie et entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de capital, qui augmentera le capital de la Société Bénéficiaire de vingt mille neuf cent un euros (20.901 €) de telle sorte que le capital social de la Société Bénéficiaire sera porté d'un euro (1 €) euro à vingt mille neuf cent deux (20.902) euros.

Il est rappelé que :

- (i) l'Apport est réalisé entre entités sous contrôle commun conformément aux dispositions de l'article 741-1 du Plan Comptable Général ;
- (ii) l'Apport est réalisé à l'endroit conformément aux dispositions de l'article 742-1 du Plan Comptable Général ; et
- (iii) la Société Bénéficiaire n'a pas d'activité préexistante.

Dans ces conditions, les Parties ont convenues que la parité d'échange et le nombre de parts nouvelles de la Société Bénéficiaire en résultant sont établis sur la base de la valeur nette comptable au regard de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

Les Parties précisent également que la détermination de la rémunération de l'Apport sur la base des valeurs nettes comptables, comme prévu au présent article, répond aux exigences de la doctrine administrative publiée au BOFiP BOI-IS-FUS-30-20 n° 40 puisque :

- (i) les titres nouveaux émis par la Société Bénéficiaire et reçus par la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport représenteront au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- (ii) après réalisation de l'Apport, la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représentera au moins 99,99 % du capital de cette dernière société ; et
- (iii) tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

La Société Apporteuse, en qualité de Société Apporteuse et d'associé unique de la Société Bénéficiaire, déclare par les présentes accepter expressément ce nombre de parts émises.

Les vingt mille neuf cent une (20.901) parts nouvelles de la Société Bénéficiaire seront entièrement assimilées aux parts composant actuellement son capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

8. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le Traité, soit dans les Comptes d'Apport, à compter de la date de réalisation (la « **Date de Réalisation** ») matérialisée par la signature d'un acte réitératif du présent Traité, et le patrimoine de la Société Apporteuse appartenant à la Branche d'Activité apportée sera dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à cette même date.

9. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

9.1 Enoncés des charges et conditions générales de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés par la Société Apporteuse dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'intégralité des éléments de passif de la Société Apporteuse visés à l'Article 7 (Apports) ci-dessus. D'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, il est expressément stipulé que la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.

9.2 Enoncés des charges et conditions particulières de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, pour, notamment, intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. En outre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en qualité de défendeur ou de demandeur dans les litiges et actions judiciaires en cours et les menaces de litiges et actions judiciaires se rapportant aux éléments d'actif apportés ou au passif pris en charge et aura tous pouvoirs pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de tous sentences, jugements ou transactions.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés, assurances, conventions, engagements et contrats de toute nature liant la Société Apporteuse à des tiers et sera subrogée, purement et simplement, dans les droits et obligations de la Société Apporteuse qui en résultent relativement à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, en temps utile et chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers relativement à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. Les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au Traité pourront faire opposition dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations visées aux présentes.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des droits et biens apportés.

La Société Bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant la Branche d'Activité et les droits et biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

9.3 Transfert des salariés

9.3.1 Contrats de travail

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité correspondant à l'objet social de la Société Bénéficiaire seront transférés de plein droit à celle-ci à la Date de Réalisation de l'Apport, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

La liste des salariés transférés correspondant à la Branche d'Activité (les « **Salariés Transférés** ») figure en annexe 3.

Annexe 3 : Liste des Salariés Transférés

Cette liste sera actualisée en tant que de besoin, afin de tenir compte des éventuels entrées / départs durant la Période Intercalaire.

9.3.2 Conventions, accords collectifs et accords d'entreprise

L'ensemble des dispositions conventionnelles éventuellement applicables au sein de la Société Apporteuse seront transférées en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

9.3.3 Sort de la protection sociale complémentaire

Les Salariés Transférés continueront à bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire applicables.

9.4 Les engagements de la Société Apporteuse

Pendant la Période Intercalaire, la Société Apporteuse s'engage :

- (i) à exploiter et poursuivre la Branche d'Activité dans le cadre normal des affaires, raisonnablement, et conformément à ses pratiques antérieures afin de préserver la valeur de la Branche d'Activité, sa réputation et ses relations avec les tiers ; et
- (ii) à s'efforcer raisonnablement d'un point de vue commercial de préserver les relations avec les clients rattachés à la Branche d'Activité en accord avec les pratiques passées.

La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire toutes les informations dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour formaliser le transfert des biens et droits compris dans l'Apport et assurer l'entier effet du Traité dans les conditions prévues par la loi. En particulier, la Société Apporteuse s'oblige à transférer à la Société Bénéficiaire toutes les sommes qu'elle recevra de tout client ou débiteur de quelque nature que ce soit, provenant de contrats transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9.5 Conventions liées à l'Apport

Afin que la Société Bénéficiaire puisse exploiter la Branche d'Activité à compter de la Date d'Effet, la Société Apporteuse apportera tout son concours afin de permettre le transfert des contrats transférés.

9.6 Omission dans le cadre de l'Apport

Dans le cas où, postérieurement à la Date de Réalisation, (i) un quelconque bien, droit ou obligation (autre que le montant à la Date d'Effet des créances clients et comptes rattachés relatifs à la Branche d'Activité (les « **Créances Clients** ») ou le montant à la Date d'Effet des dettes fournisseurs et comptes rattachés relatifs à la Branche d'Activité (les « **Dettes Fournisseurs** ») qui seront traités conformément aux stipulations du paragraphe ci-dessous) serait identifié comme ayant été omis dans le cadre de l'Apport alors qu'il se rattache à la Branche d'Activité, ou inversement (ii) un quelconque bien, droit ou obligation serait identifié comme ayant été transféré à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport alors qu'il ne se rattache pas à la Branche d'Activité, les Parties s'engagent, dans les meilleurs délais, à :

- (i) signer tout document de transfert ou tous autres documents connexes nécessaires en vue de permettre le transfert effectif dudit bien, droit ou obligation;
- (ii) et plus généralement, effectuer toutes actions raisonnablement nécessaires afin de permettre ledit transfert sans aucun coût supplémentaire à la charge de la Société Bénéficiaire ou de l'une ou l'autre des Parties (dans la mesure possible au regard de la Loi applicable).

Dans le cas où un client relatif à la Branche d'Activité réglerait tout ou partie d'une Créance Client à la Société Apporteuse au lieu de la Société Bénéficiaire ou qu'un fournisseur se ferait régler une Dette Fournisseur par la Société Apporteuse au lieu de la Société Bénéficiaire après la Date d'effet, (i) la Société Apporteuse devra reverser le montant de la Créance Client ainsi perçu à la Société Bénéficiaire ou (ii) la Société Bénéficiaire devra reverser à la Société

Apporteuse le montant de la Dette Fournisseur concernée, selon ce qui est applicable, dans les meilleurs délais, soit au moins une fois par mois, sauf meilleur accord..

Dans le cas où un client de la Société Apporteuse non relatif à la Branche d'Activité réglerait tout ou partie d'une créance de la Société Apporteuse non relative à la Branche d'Activité à la Société Bénéficiaire au lieu de la Société Apporteuse ou qu'un fournisseur se ferait régler une dette de la Société Apporteuse non relative à la Branche d'Activité par la Société Bénéficiaire au lieu de la Société Apporteuse après la Date d'Effet, (i) la Société Bénéficiaire devra reverser le montant de ladite créance ainsi perçue à la Société Apporteuse ou (ii) la Société Apporteuse devra reverser à la Société Bénéficiaire le montant de ladite dette, selon ce qui est applicable, dans les meilleurs délais, soit au moins une fois par mois, sauf meilleur accord.

10. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. Approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la Société Apporteuse au vu des rapports de la Gérance et du Commissaire aux apports ;
2. Approbation de l'apport partiel d'actif par les associés de la Société Bénéficiaire, au vu des rapports de la Gérance et du Commissaire aux apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social d'un montant de vingt mille neuf cent un euros (20.901 €) et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif ;
3. Accord écrit des établissements prêteurs de la Société Apporteuse emportant renonciation aux clauses d'exigibilité anticipée dans leurs conventions de prêt et le cas échéant transfert des contrats transmis ;
4. Régularisation d'un acte réitératif du présent Traité au terme du délai d'opposition des créanciers matérialisant la volonté des Parties de constater définitivement la réalisation de cette opération et la levée des conditions suspensives susvisées.

À défaut de réalisation des conditions suspensives énoncées ci-dessus au 30 novembre 2023, le Traité sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation auxdites conditions, considéré comme nul et non avenu, et il n'y aura lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

11. DECLARATIONS GENERALES

Les Parties conviennent que la Société Apporteuse ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit à la Société Bénéficiaire, sans préjudice des Caractéristiques des sociétés et de l'Article 7 (Apports) ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

- la valeur de l'un quelconque des éléments d'actif et de passif apportés ;
- l'absence d'une quelconque sûreté grevant l'un quelconque des éléments d'actif apportés ;
- l'absence de toute demande reconventionnelle ou autre liée à toute réclamation, y compris celles portant sur les comptes clients, se rattachant à la Branche d'Activité ;
- l'aptitude ou la suffisance de tout titre, document ou acte délivré au titre du Traité à conférer à leur porteur la pleine propriété et la jouissance des éléments d'actif concernés ; et

- l'état dans lequel se trouvent les biens apportés par la Société Apporteuse à la Date d'Effet.

12. TRAITEMENT FISCAL DE L'APPORT ET DECLARATIONS FISCALES

12.1 Engagement déclaratifs généraux

Chacune des Parties se conformera à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui est exposé ci- après.

12.2 En matière d'impôt sur les sociétés

Il est stipulé que d'un point de vue fiscal français, la date de réalisation de l'Apport prendra effet à la Date d'Effet.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Aussi, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, déclarent ce qui suit :

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;
- l'Apport porte sur une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI puisque les éléments inclus dans la Branche d'Activité et apportés dans le cadre de l'Apport répondent à la définition prévue aux commentaires de l'administration fiscale figurant dans la base BOFiP sous la référence BOI-IS-FUS-20-20 en vigueur à la date des présentes, dès lors qu'ils forment un ensemble d'éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, tant en interne (i.e., antérieurement à l'Apport) qu'en externe (i.e., une fois l'Apport réalisé), c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens matériels et humains, avec une clientèle ;
- par conséquent, l'Apport relève de plein droit du régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné aux articles 210 B et 210 A du CGI ;
- les Parties optent pour que le présent Apport soit placé sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné aux articles 210 B et 210 A du CGI ;
- en contrepartie, la Société Apporteuse calculera le montant des plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieures des parts nouvelles en se reportant à la valeur fiscale qu'avaient les éléments inclus dans la Branche d'Activité dans les comptes de la Société Apporteuse ; et
- conformément à l'article 210-0 A du CGI l'Apport n'a pas pour objectif principal ou l'un de ces objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale de telle sorte que l'Apport est motivé par des motifs économiques valables.

En outre, il est précisé que :

- (i) au titre de la Distribution, la Société Apporteuse entend faire application des dispositions de l'article 115, 2 du CGI, selon lesquelles l'attribution à son associé unique

des parts nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport n'est pas considérée comme une distribution de revenu mobiliers imposables ;

- (ii) la Société Apporteuse et l'Apport remplissent l'ensemble des conditions prévues à l'article 115, 2 du CGI et plus particulièrement, la Société Apporteuse conservera une branche complète d'activité, au sens du BOI-IS-FUS-20-20, après la réalisation de l'Apport. Les parts sociales représentatives de l'Apport seront attribuées aux associés de la Société Apporteuse au prorata de leurs droits au capital de cette dernière au jour de l'attribution ; et
- (iii) conformément à l'article 210 B, 2 du CGI, les plus-values éventuellement réalisées par la Société Apporteuse lors de la cession des titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport sont en principe calculée par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. Toutefois, en application de l'article 115, 2 du CGI, les plus ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans le cadre de la Distribution ne seront pas retenues pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû par la Société Apporteuse.

Enfin, la Société Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- a. reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs apportés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;
- b. continuer, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- c. reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes aux éléments inclus dans la Branche d'Activité dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- d. reprendre à son passif, le cas échéant et en tant que besoin, les provisions réglementées se rapportant à la Branche d'Activité ;
- e. réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration. Cette réintégration est effectuée sur une période de cinq ans pour les biens autres que les constructions, mais la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- f. se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition avait été différée ;
- g. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- h. inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ; et

- i. se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations visées à l'article 210-0 A du CGI et soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI et se rapportant à des éléments transmis au titre de l'Apport.

En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

La Société Bénéficiaire inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport qui lui ont été apportés, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI, et satisfera aux obligations déclaratives prévues audit article.

Enfin, la Société Apporteuse devra joindre à sa déclaration de résultat, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

12.3 En matière de droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- i. les éléments inclus dans la Branche d'Activité forment une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du CGI ;
- ii. l'Apport est exclusivement rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ; et
- iii. la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont tous deux passibles de l'impôt sur les sociétés en France.

En conséquence, l'Apport sera enregistré gratuitement en application des articles 816, 817 et 817 A du CGI.

Nonobstant ce qui précède, et en tant que besoin et conformément à la faculté prévue par le BOFiP BOI-ENR-AVS-10-30 n°20, les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

- en premier lieu, sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (e.g., le numéraire ou les créances compris dans le périmètre de l'Apport) ;
- en deuxième lieu, sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; puis
- en dernier lieu, le solde sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

12.4 En matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui dispose que lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une

universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité et est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les impositions des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité totale de biens rattachés à la Branche d'Activité et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si ce dernier avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

12.5 En matière de contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale (« CET ») est constituée par la cotisation foncière des entreprises (« CFE ») établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE ») déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

L'année de l'Apport :

- i. la Société Apporteuse demeurera redevable de la CFE au titre de la Branche Complète d'Activité apportée ; et
- ii. la Société Apporteuse restera également soumise à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par la Branche Complète d'Activité pendant la période qui court au jour de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la Date d'Effet.

12.6 En matière d'autres taxes

De manière générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres impositions et taxes liées à la Branche Complète d'Activité et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité.

13. DISTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE RÉMUNÉRANT L'APPORT

13.1 Distribution par la Société Apporteuse des parts sociales nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport

La totalité des parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport, soit cent soixante quinze mille sept cent soixante-dix (175.770) parts sociales, sera attribuée par voie de distribution dans le cadre d'une répartition d'actifs par la Société Apporteuse à ses associés conformément aux dispositions de l'article 115, 2 du CGI

13.2 Modalités de la Distribution

La Distribution par la Société Apporteuse des parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport sera d'un montant égal à la valeur nette comptable desdites parts sociales.

L'attribution des parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport aux associés de la Société Apporteuse interviendra sur décision de la collectivité des associés de la Société Apporteuse.

Les associés de la Société Apporteuse ayant droit aux parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport seront pleinement associés de la Société Bénéficiaire à compter de la Distribution qui interviendra au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de la régularisation de l'Acte Réitératif.

La Société Apporteuse notifiera à la Société Bénéficiaire la liste des bénéficiaires des parts sociales et le nombre de parts sociales de la Société Bénéficiaire attribuées à chacun d'eux afin qu'il puisse être constaté l'agrément des nouveaux associés et réalisé les modifications nécessaires sur les statuts de la Société Bénéficiaire.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Formalités

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

Le Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

14.2 Remise de titres et consultations

À la Date de Réalisation, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces qui concernent principalement les biens et droits transférés et qui sont en possession de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire et sans tarder, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

14.3 Frais

Chaque Partie supportera les frais, droits et honoraires qu'elle aura engagés à l'occasion de la négociation, de la préparation et de la mise en œuvre de l'Apport.

14.4 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité, ainsi que pour tous actes, toutes notifications ou tous procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs, aux adresses mentionnées dans le Traité.

14.5 Litiges

Tous les litiges résultant du présent Traité ou relatifs à celui-ci (notamment sans que cela soit limitatif, relatifs à son existence, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et à toute obligation non contractuelle résultant de ou relative au Traité) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

14.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité, et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, conformément aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire du présent acte ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires aux termes des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le Traité soit signé par voie de signature électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>, que (ii) la signature électronique) aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et que (iii) la transmission électronique du Traité vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, du contenu, de la réception et de l'intégrité du Pacte.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité ou de son contenu sur le fondement de la signature électronique.

Le 20 septembre 2023

<p style="text-align: center;">2C Valablement représentée par Monsieur Benoit CHAMBON <i>Société Apporteuse</i></p>	<p>DocuSigned by: <i>Benoit CHAMBON</i> 6A1CFA80FFD347B..</p>
<p style="text-align: center;">POPOLO LABEGE Valablement représentée par Monsieur Benoit CHAMBON <i>Société Bénéficiaire</i></p>	<p>DocuSigned by: <i>Benoit CHAMBON</i> 6A1CFA80FFD347B .</p>

2C

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros
Siège social : 1278 avenue de l'Occitane – 31670 Labège
538 122 938 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 1^{er} novembre 2023

Certifiés conformes le 1^{er} novembre 2023

Monsieur Benoît CHAMBON
Gérant

*« Signature via la plateforme DocuSign
administrée par le Cabinet LGMA »*

1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet principal l'activité de restaurant - bar, fabrication et vente de plats cuisinés à emporter.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2C

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE

Le siège social est fixé **1278 avenue de l'Occitane – 31670 Labège**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire

M. Benoît CHAMBON apporte à la société une somme en espèces de mille euros (1.000 €), correspondant à dix parts d'un montant de cent euros chacune,

M. Ivan CHAMBON apporte à la société une somme en espèces de mille euros (1.000 €), correspondant à dix parts d'un montant de cent euros chacune,

Soit ensemble, la somme totale de deux mille euros (2.000 €) correspondant à vingt parts d'un montant de cent euros chacune.

Cette somme de deux mille euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt-huit mille euros (28.000,00 €) par création de deux cent quatre-vingt (280) parts nouvelles de cent euros (100,00 €) de valeur nominale, numérotées 21 à 300, pour le porter de 2.000 euros (2.000,00 €) à un montant de trente mille euros (30.000,00 €).

7. **AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

8. **CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 €.

Il est divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, suite à leurs apports respectifs et aux apports de parts sociales intervenus depuis la constitution de la société, savoir :

-	à la société H2C SARL, à concurrence de TROIS CENT (300) parts, ci numérotées de 1 à 300,	300
	Total égal au nombre de parts composant le capital social, TROIS CENT (300) parts, ci	300

9. **COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

10. **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne

se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

11. SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

13. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

14. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

15. DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables

16. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, vendre, ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux et notamment du fonds de commerce, constituer des garanties sur tout ou partie des biens sociaux.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18. CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

19. DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la

convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

20. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

21. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

22. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

23. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

25. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

27. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

28. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

29. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

30. PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence des gérants. Messieurs Benoît CHAMBON et Ivan CHAMBON sont spécialement mandatés pour

signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.